



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JAN. 2025
ABROGEANT LA MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
EVEN LAIT INDUSTRIE SITUÉE LIEU DIT TRAON BIHAN À PLOUDANIEL**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 autorisant la société EVEN LAIT INDUSTRIE à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait au lieu dit Traon Bihan à Ploudaniel ;
- VU** les visites d'inspection réalisées le 19 juin 2024 et le 11 septembre 2024 ;
- VU** les différentes transmissions de l'exploitant à l'inspection des installations classées visant au respect de l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le suivi renforcé des eaux rejetées après traitement a été mis en œuvre par la société Even Lait Industrie tel que demandé dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance relatif au renforcement de la station d'épuration est comporte les éléments de constitution du dossier détaillés dans l'article 3 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2024 peut en conséquence être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 2 août 2024 mettant en demeure la société EVEN LAIT INDUSTRIE de respecter la réglementation applicable à la station d'épuration des effluents de sa laiterie située au lieu-dit Traon Bihan à Ploudaniel est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EVEN LAIT INDUSTRIE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploudaniel.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de la société EVEN LAIT INDUSTRIE
- M. le sous-préfet de Brest
- DDPP – M. l'Inspecteur de l'environnement
- M. le Maire de Ploudaniel